

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la côte salanquaise

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T100/2022

Portant mesures dérogatoires à l'heure de fermeture du restaurant «Le Jardin »

Le maire de la commune de Torreilles :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 26 janvier 2011, fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés ouverts au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3560/2005 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté municipal permanent n° 15/2016 du 08 juillet 2016 portant réglementation des bruits (activités sonores et musicales) émis par certains établissements commerciaux de Torreilles ;

Vu l'arrêté municipal temporaire n°T95/2022 ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par la SAS GARCIA VENTURA, au bénéfice du restaurant « **Le Jardin** »

ARRETE

ARTICLE 1 : Par dérogation et comme prévu par les arrêtés préfectoraux et municipaux susvisés, la SAS GARCIA VENTURA est autorisée à prolonger l'ouverture de son établissement « Le Jardin » le samedi 25 juin 2022 jusqu' a 4 heures du matin,

ARTICLE 2 : Il est impératif de respecter la limitation à la source des sons musicaux afin de respecter le voisinage.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services, la police municipale de Torreilles, le commandant de brigade de la gendarmerie de Saint-Laurent de la Salanque et toute personne habilitée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à TORREILLES,
le 27 mai 2022
Po/le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité,

Geoffrey TORRALBA

